



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique familiale

Question écrite n° 56044

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des familles, notamment provinciales, qui doivent supporter d'importants frais de scolarité, de logement, de nourriture et de transport suite aux études supérieures que suivent leurs enfants dans une autre ville que celle de leur domicile familial. Dans un souci de justice fiscale, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'instaurer un régime de réduction d'impôts permettant de déduire la charge que représente pour ces familles le financement des études de leurs enfants.

Texte de la réponse

L'entretien d'un enfant majeur est pris en compte de manière forfaitaire au regard de l'impôt sur le revenu par le biais du rattachement au foyer fiscal de ses parents si l'enfant est âgé de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'il poursuit des études. Le contribuable qui accepte le rattachement de son enfant bénéficie alors d'une majoration de quotient familial d'une demi-part pour le premier ou second enfant à charge et d'une part à partir du troisième. Le rattachement d'un enfant majeur suivant une formation d'enseignement supérieur permet également au foyer fiscal qui le compte à charge au 31 décembre de l'année d'imposition de bénéficier d'une réduction d'impôt accordée au titre des frais de scolarité égale à 1 200 francs. S'ils y ont intérêt, les parents peuvent renoncer au rattachement et déduire de leur revenu global, sous réserve de pouvoir les justifier, les sommes qu'ils versent à titre de pension alimentaire à leur enfant majeur dans le besoin au sens des articles 205 à 211 du code civil, dans la limite d'un plafond déterminé de telle sorte que le gain en impôt maximum obtenu de ce fait par les contribuables imposés au taux marginal le plus élevé n'excède pas celui qui leur serait accordé du fait de la majoration de quotient familial dont ils bénéficieraient en cas de rattachement de l'enfant majeur à leur foyer fiscal. Il ne peut être envisagé de modifier ce mécanisme selon des critères d'ordre personnel, tels que le lieu de poursuite des études des enfants majeurs ou celui du domicile des parents, qui introduiraient un élément de subjectivité dans le traitement fiscal des charges de famille. Il en résulterait alors nécessairement des interprétations divergentes préjudiciables à une application uniforme de la loi sur l'ensemble du territoire ce qui ne manquerait pas de susciter de nombreuses réclamations contentieuses. Cela étant, plusieurs mesures figurant dans la loi de finances pour 2001 permettent de mieux prendre en compte la charge d'un enfant poursuivant des études. Ainsi, l'allégement du barème de l'impôt sur le revenu s'accompagne d'un relèvement de l'avantage maximum en impôt procuré par chaque demi-part supplémentaire de quotient familial, qui est porté de 11 060 francs à 12 440 francs pour l'imposition des revenus de 2000 et à 13 020 francs pour l'imposition de ceux de 2001. Corrélativement, compte tenu de la baisse des taux du barème de l'impôt sur le revenu, les pensions alimentaires servies à des enfants majeurs dans le besoin sont déductibles du revenu imposable de leurs parents dans la limite d'un plafond fixé respectivement à 23 360 francs et 24 680 francs pour l'imposition des revenus de 2000 et 2001, au lieu de 20 480 francs précédemment. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations évoquées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56044

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7254

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3088